



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring from the Department of Employment and Immigration to the Department of National Revenue the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Income Security Programs Branch relating to Child Tax Benefit Program and Special Allowances under the Children's Special Allowances Act

Décret transférant du ministère de l'Emploi et de l'Immigration au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants et du secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

SI/95-35

TR/95-35

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring from the Department of Employment and Immigration to the Department of National Revenue the Control and Supervision of those Portions of the Public Service in the Income Security Programs Branch relating to Child Tax Benefit Program and Special Allowances under the Children's Special Allowances Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant du ministère de l'Emploi et de l'Immigration au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard du secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants et du secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

Registration
SI/95-35 March 22, 1995

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

**Order Transferring from the Department of
Employment and Immigration to the Department of
National Revenue the Control and Supervision of
those Portions of the Public Service in the Income
Security Programs Branch relating to Child Tax
Benefit Program and Special Allowances under the
Children's Special Allowances Act**

P.C. 1995-342 February 28, 1995

Whereas, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, the control and supervision of the Income Security Programs Branch were transferred from the Department of National Health and Welfare to the Department of Employment and Immigration by Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, is pleased hereby to transfer, effective August 28, 1995, to the Department of National Revenue the control and supervision of those portions of the public service in the Income Security Programs Branch of the Department of Employment and Immigration relating to

- (a) the Child Tax Benefit Program, and
- (b) special allowances under the *Children's Special Allowances Act*.

Enregistrement
TR/95-35 Le 22 mars 1995

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**Décret transférant du ministère de l'Emploi et de
l'Immigration au ministère du Revenu national la
responsabilité à l'égard du secteur ayant trait au
programme de prestation fiscale pour enfants et du
secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues
par la Loi sur les allocations spéciales pour enfants
de l'administration publique qui font partie de la
Direction générale des programmes de la sécurité du
revenu**

C.P. 1995-342 Le 28 février 1995

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, la responsabilité à l'égard de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu a été transférée du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social au ministère de l'Emploi et de l'Immigration par le décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993*;

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de transférer au ministère du Revenu national la responsabilité à l'égard des secteurs suivants de l'administration publique qui font partie de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu du ministère de l'Emploi et de l'Immigration :

- a) le secteur ayant trait au programme de prestation fiscale pour enfants;
- b) le secteur ayant trait aux allocations spéciales prévues par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Le transfert prend effet le 28 août 1995.

* SI/93-142, 1993 *Canada Gazette* Part II, p. 3234

* TR/93-142, *Gazette du Canada* Partie II, 1993, p. 3234